



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive-la-Gaillarde, le 23 SEP. 2009

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 27 NOV. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

S.A.R.L. Carrières JAUBERTIE - « Las Plassas » - Nespouls

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 20 janvier 2009, M. le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier complété et présenté le 8 juillet 2008 par M. Jean Pierre JAUBERTIE, gérant de la S.A.R.L. Carrières Jaubertie, relatif à sa demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls.

**1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur », du paragraphe 1-1 au paragraphe 1-4, sont extraites du dossier de demande d'autorisation

**1.1. Identité du demandeur**

|                       |                                         |
|-----------------------|-----------------------------------------|
| Pétitionnaire :       | CARRIERES JAUBERTIE                     |
| Forme Juridique :     | S.A.R.L.                                |
| Adresse :             | Reyjade - Nespouls 19600                |
| Lieu d'exploitation : | lieu-dit «Las Plassas» - 19600 Nespouls |
| Téléphone :           | 05 55 85 82 90                          |
| N° SIREN :            | 389 802 786                             |
| Code NAF :            | 267Z                                    |
| C.A 2007 :            | 393 170 €                               |
| Signataire :          | M. Jean Pierre JAUBERTIE                |
| Qualité :             | Gérant                                  |

RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES, TRANSPORTS ET LOGEMENT  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

## 1.2. Site et activité

### 1.2.1. Site

L'exploitation envisagée se situe sur la commune de Nespouls au lieu-dit « Las Plassas » à environ 2 km au sud ouest du bourg, à 300 m environ du sud est du hameau de Baudran et au sud des limites de l'emprise de l'aérodrome de Brive – Souillac en construction.

L'emprise foncière totale du site sera de 2 ha 75 a 14 ca et se compose des parcelles D 603 et D 606 appartenant à M et Mme Jaubertie ainsi que du chemin D 1200 pour lequel l'enquête publique en vue de son aliénation est achevée et sa vente à M et Mme Jaubertie autorisée par le conseil municipal, effectuée le 3 juillet 2008.

### 1.2.2. Activité

Le potentiel maximum du site est estimé à 250 000 t de pierre de taille calcaire.

La durée de l'exploitation est demandée pour 15 ans avec une production moyenne de 5 000 t/an (8 000 t maximum) de pierre de taille et 10 000 t/an de produits concassés. La surface exploitée durant cette période ne devrait pas dépasser 1 ha.

L'extraction des blocs calcaires se fait à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques après prédécoupage et dislocation du massif rocheux par la technique de tir doux (charge instantanée maximale de 600 g). La découverte de terre végétale et de l'horizon caillouteux d'une épaisseur de 0,5 m ainsi que les stériles constitués de couches de calcaire hétérogènes pouvant atteindre les 10 m sont arrachés à la pelle mécanique pour la partie délitée la plus fréquente et brisés le cas échéant à l'aide d'explosif pour la partie la plus massive.

Le front d'exploitation aura une hauteur cumulée totale maximale de 15 m constitué d'au moins deux gradins et le carreau de la carrière sera situé à la cote moyenne de 285 m NGF correspondant à la base du dernier banc exploité.

Une installation mobile de concassage criblage sera installée quelques semaines par an sur le carreau de la carrière et traitera de façon discontinue une partie de la découverte. Ces travaux seront réalisés par une entreprise extérieure.

Toute la production de blocs sera acheminée par camion vers l'atelier de transformation situé à Reyjade pour être façonnée.

Les matériaux de découverte (terre, stériles et tout venant) pour partie serviront pour les travaux de remblaiement, d'empierrement et de réaménagement du site, le reste sera traité par le groupe mobile de concassage criblage et commercialisé localement.

### 1.2.3. Remise en état

La remise en état sera étroitement coordonnée au plan d'exploitation. Les zones abandonnées ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Un pan de falaise verticale sera conservé dans la moitié supérieure de la coupe. Pour briser le caractère artificiel de cette paroi, si cela s'avère techniquement possible, des encoches, des aspérités et des décrochements favorisant les jeux de lumière seront réalisés.

En pied de falaise les éboulis permettront le développement plus ou moins lent selon l'exposition, d'une végétation pionnière tout en interdisant l'accès direct au bas de cette falaise.

Le gradin inférieur sera taluté ou transformé en masses ébouleuses et raccordé au plancher de la carrière et les hauts de front seront modelés et stabilisés par des plantations.

Sur le haut de la carrière, une bande de quelques mètres sera décapée afin d'éviter le développement d'une végétation haute.

Après nettoyage du carreau et des périphériques, les stériles et les terres végétales seront utilisés pour remblayer les fonds de fouille. Le terrain sera profilé en forme régulière adaptée aux pentes naturelles dirigées légèrement vers l'ouest. Après reconstitution du sol, il conviendra de reverdir la zone défrichée par un semis rustique constitué de graines de graminées, légumineuses et arbustes.

#### 1.2.4. Montant des garanties financières

Le montant a été établi pour les 3 périodes d'exploitation de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La superficie moyenne de chaque période quinquennale sera de 3 000 m<sup>2</sup>.

Le montant des garanties financières pour chaque période est le suivant :

Phase 1 : 17 878,5 €,

Phase 2 : 29 181 €,

Phase 3 : 35 894 €.

#### 1.2.5. Horaires et personnel

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h et sera fermé au mois d'août.

Deux personnes travailleront sur le site pendant la période d'activité de la carrière.

#### 1.2.6. Raisons du choix du site

La raison essentielle de la demande d'autorisation d'ouverture de cette carrière réside dans le fait que la production de ce type de matériau est un élément indispensable et prépondérant à l'activité et à la continuité de l'entreprise. La fermeture de l'ancienne carrière de pierre à bâtir condamne à terme l'approvisionnement en matière et donc de l'atelier de sciage de la société.

Le futur projet de production tel qu'il est défini ne semble pas devoir déranger le contexte local dans lequel s'insère depuis des décennies ce type d'exploitation de pierre de taille, dans la mesure où les diverses prescriptions qui encadreront cette exploitation seront scrupuleusement respectées.

La localisation du site en partie boisé et à la limite d'un environnement boisé, et son enfoncement dans le massif calcaire lui assure une bonne intégration paysagère. Le rideau végétal dense entourant tout le gisement et comportant des arbres de haute tige assure un bon isolement.

#### 1.3. Volume, capacité et rubrique de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                      | Nature et volume de l'activité                       | Régime * | Rayon d'affichage |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------|-------------------|
| 2510-1                 | Exploitation de carrière                                                        | Pierre de taille 8 000 t/an,<br>Concassé 10 000 t/an | A        | 3 km              |
| 2515-2                 | Installation de broyage, concassage, criblage et nettoyage de minéraux naturels | 180 kW                                               | D        |                   |
| 2517                   | Station de transit de produits minéraux solides                                 | Inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>                   | NC       |                   |
| 2910                   | Installation de combustion, groupe électrogène                                  | Inférieure à 2 MW                                    | NC       |                   |

\*A = autorisation D = déclaration NC = non classable

#### 1.4. Les inconvénients et moyens de prévention

##### a) Volet eaux superficielles et souterraines

Le gisement est situé sur un coteau calcaire en dehors de bassin versant démuné d'eau superficielle. Il n'existe pas de ruissellement permanent sur ce plateau en raison de sa forte perméabilité.

En période de fortes pluies, l'éventualité d'un ruissellement important favorisé par le déboisement en arrière de la ligne de front devra être maîtrisée de façon à éviter le transport de particules solides par lessivage en fond de carrière.

Le projet se trouve en limite intérieure sud du bassin d'alimentation du Sorpt qui ne fait pas l'objet de captage pour l'alimentation en eau potable. Il est éloigné à environ 4,5 km de la source du Sorpt. Malgré l'absence de couverture superficielle protectrice, la zone d'étude du projet peut être qualifiée de peu vulnérable.

La cote minimale d'extraction sera à 285 m NGF soit plus de 130 m au dessus de la cote de la source permanente du Sorpt.

Il n'est pas prévu dans l'exploitation de lavage du matériau.

Pour limiter tout risque de pollution :

- aucune réserve d'hydrocarbures ou huiles ne sera entreposée sur le site,
- les opérations d'entretien courant et de ravitaillement des engins seront réalisées sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas permettant la récupération totale et rapide des liquides résiduels,
- le stationnement des engins sera limité à la durée des opérations normales inhérentes à l'exploitation de la carrière. Le stationnement pour tout véhicule autre que ceux liés à l'exploitation sera interdit,
- les zones définitivement exploitées et abandonnées seront remblayées immédiatement et revégétalisées, dans le but de limiter au maximum les surfaces mises à nu.

En raison de la topographie des lieux adjacents, il n'y a pas de ruissellement notable de l'extérieur vers l'excavation. Celle-ci fera également office de bassin de rétention, aucune eau ne sera rejetée à l'extérieur. En arrière de la ligne de front, il sera procédé à la mise en place d'un petit merlon de terre afin de détourner les écoulements brutaux hors zone exploitée.

#### b) Volet qualité de l'air

La zone d'étude est dépourvue d'odeurs et de fumées.

Dans ce type d'exploitation de carrière, les rejets atmosphériques sont liés aux productions de poussières et aux gaz d'échappement des engins et poids lourds

Pour un trafic routier d'environ 6 passages maximum de camions, ces émissions seront réduites. Compte tenu des faibles volumes rejetés, de la vitesse limitée de circulation des engins et de la conformité du matériel employé, les quantités émises par ces véhicules ne présenteront pas de valeurs susceptibles d'avoir un effet sur la santé de la population locale.

La production de poussières sur site est générée lors des forages des trous de mines et lors des périodes de sécheresse par le fonctionnement des installations, la circulation des engins et le passage de vents violents.

Cependant, l'encaissement et le confinement des zones exploitées où a lieu le traitement et des voies de circulation interne devraient permettre la rétention de poussières dans l'enceinte de la carrière. La présence d'écrans boisés importants autour du site est un obstacle à la propagation des fines dans l'environnement proche. En cas de besoin, un dispositif d'arrosage des pistes et de brumisation du système de traitement des matériaux sera mis en place en période de sécheresse.

#### c) Volet bruit et vibrations

Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 28 août 2007, autour du site aux emplacements les plus représentatifs. Les résultats ainsi que les niveaux estimés en fonctionnement sont les suivants :

| Stations de mesures    | Niveau acoustique en dB(A) |                   |
|------------------------|----------------------------|-------------------|
|                        | initial                    | En fonctionnement |
| Baudran                | 37,2                       | 42                |
| Chemin communal        | 39,8                       | 59                |
| Emprise de l'aérodrome | 41,5                       | 42                |

Ces estimations montrent que l'activité de la carrière n'engendra pas de relèvement notable du niveau sonore à la hauteur des maisons les plus proches et des futures installations de l'aérodrome.

En matière de vibrations, les travaux expérimentaux (du LCPC) ont permis de déduire une loi empirique reliant la distance et les niveaux de vibrations.

Compte tenu de la charge unitaire maximale retenue de 600 g et de la distance minimale respective des habitations et des sites sensibles les plus proches (hameau de Baudran à 300 m et tour de contrôle à 1 000 m), on constate que le niveau de vibration obtenu, inférieur à 1 mm/s, est très en deçà des 10 mm/s fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Environ 20 tirs seront exécutés par an.

## 2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 Les services administratifs

#### *Services Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze*

Courrier du 21 octobre 2008 : M. le Directeur indique que ce dossier n'amène aucune remarque particulière de sa part.

*Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours (à compter du 9 octobre 2008) fixé à l'article R. 512-21 du code de l'environnement.*

#### *Direction Départementale de l'Équipement*

Courrier du 3 décembre 2008 : L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes :

- Après l'annulation de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Nespouls est sous le régime du Règlement National d'Urbanisme,
- Le 21 juin 2007 une demande de certificat d'urbanisme portant sur ce même projet, incluant les mêmes parcelles avait fait l'objet d'un refus signé par M. le Maire de Nespouls de par la proximité de l'aérodrome et l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
- Une autre décision négative était déjà intervenue précédemment le 1<sup>er</sup> février 2001 basée elle aussi sur un avis défavorable de la DGAC.
- L'avis de la DGAC doit être recherché avant toute prise de décision.
- En dehors de l'aérodrome, il n'y a pas de contrainte de voisinage.
- Par contre, il est indiqué que l'opération ne serait pas soumise à autorisation de défrichement. Sur ce point, il est également nécessaire de rechercher l'avis de la DDAF.
- Le sous-sol renferme un aquifère karstique avec des cheminements souterrains qui devraient être pris en compte dans l'étude d'impact.
- La desserte routière ne présente pas de difficulté mais, si le projet est accepté, l'autorisation devra mentionner l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et voies d'accès pour éviter les poussières à proximité de l'aérodrome.

En conclusion, au vu du dossier présenté et des avis défavorables successifs de la DGAC, par principe de précaution la Mme la Directrice émet un avis très réservé.

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Courrier du 23 décembre 2008 : L'examen de ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part de M. le Directeur et reçoit donc un avis favorable. Il rappelle cependant que tout défrichement dans un massif boisé de plus de 4 ha est soumis à l'autorisation préalable auprès de ses services.

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze**

Courrier du 23 décembre 2008 : L'ingénieur d'Etudes Sanitaire indique :

- Le site n'interfère pas avec les systèmes karstiques du Blagour du Soulier ; avec le système de l'Adoux de Saint-Cernin et de Coly (alimentation partielle de la ville de Brive) et avec les captages d'alimentation de Cressensac et de Gignac.
- En revanche l'emprise du site est drainée par la source du Sorpt, ce dernier alimentant pour partie le plan d'eau de Chasteaux ce dernier jouant un rôle majeur pour le tourisme de Corrèze. L'auteur du rapport indique en conclusion que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les qualités requises pour les eaux de baignades.

Les précautions suivantes devront être respectées :

- o Maîtriser le ruissellement des eaux,
- o Maîtriser le risque hydrocarbures,
- o Eviter de modifier l'écoulement par un décolmatage inconsidéré du réseau karstique.
- L'eau potable du réseau public n'est pas utilisée sur cette carrière.
- L'environnement de cette carrière est assez favorable du fait de l'éloignement des habitations. En comparaison avec la réglementation sur les zones à émergence réglementée, il apparaît que les émissions sonores seront inférieures aux seuils requis. Des mesures acoustiques devront vérifier ces estimations en période d'exploitation.
- En ce qui concerne les vibrations une étude théorique indique une vitesse de propagation 10 fois inférieure aux valeurs réglementaires.
- La qualité de l'air peut être affectée par les poussières, les mesures d'empoussièrement indiquent des valeurs faibles. Ces mesures devront aussi être vérifiées en tant que besoin. En ce qui concerne le concassage celui-ci sera effectué par une unité mobile qui fonctionnera environ un à deux mois par an. Une tonne à eau permettra l'arrosage en cas de nécessité.
- L'auteur conclut pour chaque aspect concernant l'eau, les poussières et le bruit en indiquant que ces vecteurs ne présentent pas d'effets sur la santé des riverains.

Compte tenu des éléments décrits dans ce dossier, mais aussi de la faible activité de cette carrière et de l'absence de plainte sur l'exploitation passée, L'ingénieur d'Etudes Sanitaire émet un avis favorable au dossier présenté.

**Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Courrier du 24 décembre 2008 : le Directeur des services du cabinet indique que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de sa part, émet un avis favorable sur ce dossier.

**Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde**

Courrier du 13 janvier 2009 : M. le Sous Préfet partage les conclusions du commissaire enquêteur sur ce dossier, en appelant toutefois votre attention sur la nécessité d'une réhabilitation de l'ancienne carrière par l'exploitant et sur la prise en compte des contraintes environnementales tout au long de l'exploitation de cette carrière.

**Direction Régionale de l'Environnement du Limousin**

Aucun avis reçu à la date de la rédaction du présent rapport.

**Services Départemental de l'architecture et du patrimoine**

Aucun avis reçu à la date de la rédaction du présent rapport.

**2.2 Autres services et organismes consultés (R 512-21 du code de l'environnement)**

***Institut National de l'Origine et de la Qualité***

Courrier du 4 décembre 2008 : Cet Institut mentionne le fait que la commune de Nespouls est incluse dans l'aire de production des A.O.C. « Rocamadour » et « Noix du Périgord . » Le projet ne semble pas porter atteinte au développement et à la pérennité de l'appellation « Rocamadour » sur le secteur concerné.

Concernant l'A.O.C. « Noix du Périgord » l'INO informe que :

- Actuellement 15 ha de noyeraies sont recensés en production. Il s'agit de petites parcelles disséminées sur le territoire communal situées dans des cuvettes ou dolines remplies de sédiments sablo-argileux.
- A ce jour, il n'y a pas de vergers de noyers identifiés sur le site concerné par la demande. Le projet aura donc un impact nul sur le potentiel de production AOC Noix du Périgord.
- L'atteinte au terroir est irréversible. Le réaménagement final de la carrière dans le but d'une nouvelle intégration dans un secteur agricole va produire une modification des profils culturels. Ainsi les terrains concernés ne pourront plus, dans le cas, bénéficier du classement dans l'aire de production AOC « Noix du Périgord. »

Au vu de ces éléments, l'institut n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

***Direction Générale de l'Aviation Civile***

Courrier du 27 janvier 2009 : La DGAC rappelle que :

- Par courrier référencé 7138/JPV/PG/ID en date du 11 octobre 2001, la DAC/Sud avait émis un avis négatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « Las Plassas – La Croze » sur la commune de Nespouls, pour des raisons de servitudes, de nuisances (poussières, tirs d'explosifs, fumée et vibrations) et de modification de l'aérodrome vis-à-vis de l'exploitation du futur aérodrome Brive-Souillac.
- La nouvelle zone d'implantation proposée se trouve, au plus pénalisant, à 300 m du périmètre d'appui de la bande en herbe. Cette distance correspond à une valeur minimale que nous avons préconisée de retenir afin que l'activité aéronautique et celle liée à l'exploitation de la carrière puissent coexister. Egalement, l'exploitation de cette parcelle sera retréinte à la parcelle cadastrale 603 section D de la commune de Nespouls, à l'exception des autres parcelles acquises (n° 601, 602 et 604 à 606) et concernera une surface de 500 m<sup>2</sup> par an.
- Il a bien été noté que le dossier soumis à l'étude mentionnait, outre l'absence d'obstacle, le respect des dispositions spécifiques requises par nos services :
  - o limitation des charges de tir et de la surface en chantier,
  - o conservation d'une bande boisée (parcelle D601) entre la carrière et la piste planeurs afin d'éviter extension et continuité des surfaces mises à nu et/ou en excavation et à ce titre, fermeture et restauration de l'ancienne carrière.

Toutefois, l'acceptation de ce projet reste conditionnée :

- par le réaménagement des cavités restantes des anciennes carrières « Jaubertie » aux frais de cette entreprise, préalablement à la création de cette carrière sur la parcelle D 603,
- par la mise en œuvre d'une coordination opérationnelle systématique avec l'aérodrome pour prévenir des explosions des tirs de mine. Préalablement à toute utilisation d'explosifs, l'exploitant de cette carrière devra prendre contact avec la tour de contrôle afin d'en obtenir l'autorisation,
- par l'arrosage systématique de la desserte routière de cette carrière afin d'éviter l'émanation de poussières qui pourraient limiter la visibilité des avions.

***Conseil Général de la Corrèze - Direction des infrastructures routières***

Aucun avis reçu à la date de la rédaction du présent rapport.

**2.3 Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal de Charrier-Ferrière en séance du 3 novembre 2008 : Avis favorable à l'unanimité.

Conseil municipal d'Estivals en séance du 26 novembre 2008 : Avis favorable à l'unanimité.

Conseil municipal de Nespouls en séance du 13 décembre 2008 : Avis conforme à celui du commissaire enquêteur à l'unanimité.

Conseil municipal de Cressensac en séance du 20 décembre 2008 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis défavorable à l'exploitation de cette carrière pour les raisons suivantes :

- les tirs de mines (20 par an) vont provoquer des nuages de poussières. Les vents dominants les pousseront en direction du Vialard et du village de Neyrague,
- nuisances au niveau du bruit ; bruit des camions, du concassage, des engins de chantier et des explosions,
- nuisances au niveau des vibrations suite aux tirs de mines.

Conseil municipal de Gignac en séance du 20 décembre 2008 : Avis favorable.

#### **2.4 L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 17 novembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus, à effet de connaître l'avis des habitants sur le dossier comprenant une étude d'impact présenté par Monsieur le gérant de la S.A.R.L. Carrière Jaubertie, en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pierre de taille calcaire et d'une installation de criblage, nettoyage de produits minéraux dont la puissance installée est de 180 kW au lieu-dit « Las Plassas », commune de Nespouls. Monsieur Maurice Leygues, nommé par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 18 septembre 2008, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête publique comporte quatre observations dont trois écrites directement et une ayant fait l'objet d'une note déposée en mairie le 18 décembre 2008.

Ces observations concernent :

- les éventuelles nuisances au niveau du village de Baudran,
- la réhabilitation de l'ancien site de la S.A.R.L. non réaménagé,
- la présence de la Scille d'automne (SCILLA AUTUMNALIS L),
- les nuisances par vent d'ouest au niveau du village le Vialard (à environ 1 km).

Les observations écrites figurant dans le registre d'enquêteur, le rappel des prescriptions, des mesures préventives ou curatives, des obligations diverses issues de l'étude du dossier, des visites sur les sites, ont été portées à la connaissance de l'entreprise. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de consignations remis en mairie de Nespouls à M. Jaubertie, pour acceptation ou remarques éventuelles le 19/12/2008.

#### **2.5 Avis du commissaire enquêteur**

Compte tenu de ce qui suit, le Commissaire enquêteur donne un avis favorable.

L'enquête publique s'est déroulée normalement sans observation majeure à l'encontre du projet. L'incidence de la mise en exploitation d'une nouvelle carrière reste faible par rapport aux enjeux économiques, humains et environnementaux.

L'utilité de l'emploi d'un matériau spécifique relativement ciblé et les seuils d'exploitation du gisement sont compatibles avec l'ensemble des règles de protection de l'environnement qui ont été exposées dans le cadre de la présente étude.

Il semble y avoir une adéquation entre cette demande et celle forte de clients locaux et privés et notamment des monuments historiques.

Les modalités d'exploitation et de production proposées sont conformes à ce que l'on est en droit d'attendre, tout en tenant compte du fait de la proximité d'un nouvel aéroport et d'une zone d'activité en instance de création.

L'objectif est clairement défini et l'étude d'impact est crédible.

L'exposé des dangers potentiels et leur prévention, de même que l'hygiène et la sécurité du personnel ont été traités dans le détail.

L'entreprise paraît vouloir prendre toutes les préconisations figurant dans le dossier d'études et d'enquête et confirmées dans le procès verbal de consignation notifié le 19/12/2008 et accepté le 31/12/2008.

A ce titre, elle ne doit pas perdre de vue :

- l'un des aspects importants du projet qui est la réhabilitation concomitante de l'ancienne carrière,
- le fait qu'il s'agit d'une matière première non renouvelable et dont l'exploitation est soumise à concurrence,
- l'exigence de l'insertion de la carrière dans un environnement nécessitant une approche de plus en plus professionnelle,
- la prise en compte des intérêts liés à l'environnement tout au long de la vie de la carrière et dans une démarche de développement durable.



## **2.6 Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services**

Après un courriel adressé le 6 février 2009 à M. Thierry Ajas de l'aviation civile (réponse le 25 février) et une rencontre avec M. Wielfried Ratel de Lot Nature le 20 février 2009 pour obtenir la localisation des stations des Scille d'Automne, l'inspecteur des installations classées a transmis au pétitionnaire, le 27 février 2009, les avis des services consultés ainsi que la localisation en coordonnées Lambert II étendues des stations botaniques.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 19 mars 2009 contient les informations suivantes :

### **Avis de la DGAC**

Comme convenu lors de la présentation de l'avant projet courant 2007 aux services de la DGAC, l'exploitation concernera une surface de 500 m<sup>2</sup> par an ; au total moins d'1 ha de terrain sera touché par les travaux de la carrière durant les 15 ans sollicités.

Dans l'avant-projet présenté à la DGAC, l'exploitation était restreinte à la parcelle D 603, la parcelle D 606 (40 a) ne pouvant pas être intégrée à la carrière car séparée de la D 603 par une portion de chemin communal. L'aliénation de ce dernier a été réalisée au printemps 2008 et son acquisition au profit de M et Mme Jaubertie en juillet 2008. L'intégration des parcelles D 606 et 1200 (ancien chemin) au projet, soit une superficie de 45 a s'est avérée nécessaire pour permettre une meilleure exploitation de la parcelle D 603 en s'affranchissant des limites de 10 m de protection réglementaire côté ouest. Elle ne change pas l'ordre de grandeur du projet. Une très faible surface des parcelles D 606 et 1200 sera d'ailleurs touchée par la carrière (environ 300 m<sup>2</sup>).

### **Avis de l'association Lot Nature**

Les différentes stations de *Scilla autumnalis* ont été positionnées sur la figure 1 (cf. annexe). Il apparaît clairement que 4 des 5 stations identifiées se trouvent sur la parcelle D 601 qui restera indemne de toute exploitation pendant la durée de la carrière. La 5<sup>ème</sup> station est sur la bande des 10 m qui matérialise la limite du périmètre d'extraction et de décapage de la future carrière. Il est proposé de prendre des mesures conservatoires pour la protection de cette station, à savoir une bande de 5 m autour d'elle. Cette bande sera exclue de toute exploitation, mais également aucune intervention n'y sera menée. Elle sera matérialisée par la pose de piquets et constituera une véritable zone d'exclusion. Pour mémoire on rappellera que les spécimens de *Ophris Apifera* et *Ophioglossum Vulgatum* répertoriés par l'association Lot Nature se situent à plus de 200 m à l'est du site.

Cette mesure conservatoire restreinte en surface et située à la limite nord est du gisement exploitable ne modifie pas le plan d'exploitation de la carrière pour les 15 années d'activité. Le groupe mobile de concassage sera implanté dans l'angle nord ouest du site, une partie des matériaux de recouvrement issus de la 1<sup>ère</sup> phase et notamment ceux extraits lors de la préparation du site sera transférée dans l'ancienne carrière Jaubertie située à proximité et servira à remblayer et restaurer définitivement les anciennes excavations. Le nouveau plan de phasage intégrant la zone de restriction est donné en figure 1 (cf. annexe).

### **Avis du conseil municipal de Cressensac**

L'éloignement des villages du Vialard et Neyrague (respectivement 800 et 1 250 m) exclut toutes retombées de poussières et des nuisances acoustiques. L'itinéraire habituel des camions et véhicules desservant la carrière (piste privée et RD 19 E2) évite la traversée des villages et notamment ces deux derniers. Enfin les mesures sismiques réalisées dans l'ancienne carrière ainsi que les mesures théoriques indiquent une vitesse de propagation 10 fois inférieure aux valeurs réglementaires et montrent l'absence d'impact sur les structures situées alentours. Il est rappelé que des mesures de vibrations seront exécutées au niveau des installations aéroportuaires, et l'impact devra être nul.

## **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **3.1 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

### **3.2 Evolution du projet**

Une visite du site a été effectuée le 7 septembre 2009 en compagnie de l'exploitant.

Ce dernier disposait du projet d'arrêté préfectoral qui lui avait été adressé le 25 août 2009.



Depuis le dépôt de sa demande d'autorisation, le mode d'exploitation prévisionnel de ce site est resté le même et les prescriptions techniques figurant au projet d'arrêté n'entraînent pas de modification importante du projet initial.

### 3.3 Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de cette demande d'ouverture d'une nouvelle carrière que plusieurs observations et remarques émises nécessitent d'être analysées plus spécifiquement, à savoir :

#### a) Adéquation aérodrome Brive-Souillac – carrière

Dans son avis du 27 janvier 2009, la DGAC précise qu'une distance minimale de 300 m doit être conservée entre le périmètre d'appui de la bande en herbe et la carrière restreinte à la parcelle 603 section D.

Des courriers à la disposition de l'inspection de installation classées et notamment celui du 12 juillet 2007 de la DGAC et de l'attestation de Maître Véronique Vialettes du 3 juillet 2008, il apparaît que lorsque l'exploitant a pris contact avec ce service en 2007, M. Jaubertie ne disposait pas encore de la maîtrise foncière pour les parcelles 606 et 1200 section D.

La DGAC avait alors écrit dans ce courrier de juillet 2007 que l'exploitation de la carrière devait être à plus de 300 m de l'aérodrome et limitée à la parcelle D 603.

Or, dans son avis émis dans le cadre de cette demande, la DGAC reprend ces mêmes prescriptions en omettant toutefois de citer la nouvelle parcelle D 1200.

La bande des 300 m étant une priorité pour ce service, ainsi que cela figure explicitement dans un courrier du 21 juillet 2005 concernant une autre demande d'exploitation déposée à l'époque par M. Cérou, à savoir, « Pour garantir le niveau de sécurité requis, il convient que la position de ces éventuelles turbulences aérologiques n'interfère pas avec les manœuvres de décollage et d'atterrissage des planeurs, en phase de basse hauteur. Par analogie avec la recommandation de distance dans la trouée d'envoi, une distance de l'ordre de 300 m (résultant du ratio entre les pentes de dégagement en trouée et en latéral) entre l'emprise sud de l'aérodrome et la position de la carrière devrait répondre aux exigences souhaitées.

J'ai donc l'honneur, dans le cadre d'une démarche de précaution de vous proposer que cette distance d'espacement de l'ordre de 300 m soit la valeur minimale à prendre en compte pour qu'un avis favorable puisse être donné à toute nouvelle demande ... », il est donc proposé que soit conservée cette bande de 300 m sans interdire explicitement l'exploitation sur les parcelles D 606 et 1200 demandée par le pétitionnaire.

En conséquence avant de démarrer l'exploitation du site, le pétitionnaire devra faire borner son terrain avec l'obligation de renforcer ce bornage dans la zone des 300 m par rapport au périmètre de l'aérodrome Brive-Souillac (art. 2.1.2 du projet d'arrêté d'autorisation).

Par ailleurs, comme demandé par la DGAC, la surface exploitée par an est limitée à 500 m<sup>2</sup> (art. 2.2.3).

#### b) Conservation de la surface boisée sur la parcelle D 601

Le pétitionnaire n'ayant pas inclus cette parcelle dans sa demande, il n'est pas possible d'inclure la demande de la DGAC dans l'arrêté préfectoral.

Cependant, le défrichage et le décapage des terres végétales et des stériles des zones exploitées devra s'arrêter à 300 m minimum de l'emprise de l'aérodrome Brive-Souillac sur les parcelles 603, 606 et 1200 section D (art. 2.2.2 et 2.2.3 du projet d'arrêté d'autorisation) garantissant le maximum de surface boisée sur l'emprise de la carrière.

#### c) Nuisances susceptibles de perturber le fonctionnement de l'aérodrome Brive-Souillac

En application des demandes de la DGAC, l'exploitant veillera à :

- limiter l'envols de poussières par le biais d'arrosage des aires de chargement, des pistes (interne et privée) de circulation et des stockages lorsque les conditions climatiques le justifieront (art. 3.4.1 du projet d'arrêté d'autorisation), aménager les installations en conséquence (art. 3.4.2 du projet d'arrêté d'autorisation), limiter la vitesse des poids lourd sur la piste privée et procéder à l'entretien de la piste privée (art. 2.1.5) ainsi qu'au bâchage de bennes des camions transportant des matériaux fins (art. 3.7 du projet d'arrêté d'autorisation),
- contacter la tour de contrôle avant toute utilisation d'explosifs sur le site (art. 3.5.5 du projet d'arrêté d'autorisation).

Enfin, la possibilité pour l'inspection des installations classées de demander un contrôle des retombées de poussières, bien que la production soit très inférieure à 150 000 t/an (article 19 de l'AM du 22/09/94) est incluse à l'article 3.4.3 du projet d'arrêté préfectoral.

#### d) Présence de *Scilla autumnalis* L. (scille d'automne)

La présence de stations botaniques, notamment de Scille d'Automne aux alentours du site sollicité par le pétitionnaire a été mise en avant par l'association Lot Nature.

Les coordonnées Lambert II étendues des stations découvertes ont été transmises au pétitionnaire afin qu'il les situe par rapport au périmètre de l'exploitation demandé.  
Il apparaît qu'une seule station est concernée par la demande et se situe en limite de la bande des 10 m dans une zone non impactée par l'extraction des matériaux.  
Le pétitionnaire se propose de baliser cette station sur un rayon de 5 m afin que cette zone ne soit concernée par aucune activité de la carrière. Cette proposition paraissant satisfaisante a été reprise à l'article 2.1.3 du projet d'arrêté.

e) Réaménagement de l'ancienne carrière exploitée par la SARL Carrière JAUBERTIE

A plusieurs reprises lors de l'instruction de cette demande, il a été fait état que la SARL Carrière JAUBERTIE n'avait toujours pas réaménagé l'ancienne carrière autorisée pour 20 ans par arrêté préfectoral du 16 mars 1981 (exploitation étendue par arrêté complémentaire du 26 décembre 1988). Il a donc été proposé au service instructeur de lier l'autorisation de cette nouvelle demande au réaménagement de l'ancien site.

Pour mémoire, il convient de rappeler que la société avait déposé une demande de renouvellement en juillet 2001 pour cet ancien site, refusée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

S'ensuit le dépôt d'une nouvelle demande jugée incomplète en avril 2003 puis un arrêté préfectoral le 14 août 2003 mettant en demeure l'exploitant de réaménager son site. Ce dernier a introduit une demande devant le Tribunal Administratif (TA) de Limoges pour demander l'annulation de cet arrêté. Par décision du 16 février 2006 le TA rejette la requête de M. JAUBERTIE.

En janvier 2009, la SARL Carrière JAUBERTIE a déposé en préfecture un dossier de déclaration de fin de travaux où il apparaît que :

- le site a été débarrassé des déchets d'exploitation, on note toutefois la présence d'un petit local en dur et d'un pont bascule n'appartenant pas à la société,
- le site de la carrière a été remblayé, nivelé et reprofilé à l'aide des stériles du gisement sans apport extérieurs,
- la ligne de front a été talutée en respectant une pente douce stabilisatrice inférieure à 60°. Ces talus sont d'ores et déjà largement revégétalisés. Les abords et la plate-forme ont été remblayés avec des stériles et blocs résiduels afin de conforter l'ensemble puis recouverts de terre végétale. Ces surfaces recréent une continuité naturelle et une jonction avec les terrains voisins. Pour éviter une surface totalement uniforme et homogène, des lambeaux de butte calcaire ont été conservés et les gradins correspondant aux assises exploitées ont été talutés ou transformés en masses ébouleuses et raccordés au plancher de la carrière.

Cependant du fait de la nécessité pour l'atelier de pierre de taille d'avoir une réserve de matériau calcaire et en l'absence de zone de stockage, l'exploitant souhaite garder durant 3 ans la possibilité de conserver les blocs de calcaire équarris et des dalles utilisables en pierre à bâtir une fois découpées provenant de ce site. Ces matériaux seront ensuite transférés progressivement sur le nouveau site. La durée demandée correspond donc à la préparation du nouveau site et à la consommation normale de matériaux pour l'atelier de taille de la société.

Le volume de matériaux restant en place étant de 4 000 m<sup>3</sup> environ, cette activité ne relèvera pas de la législation des ICPE.

Au bout de ces trois ans, tous les matériaux seront évacués et les zones de stockage seront nettoyées, nivelées puis ensemencées.

Cette proposition paraît être conforme au prévisionnel de la production moyenne du nouveau site à savoir 5 000 t/an soit entre 2 000 et 2 500 m<sup>3</sup> auxquels il convient de rajouter les travaux préliminaires ainsi de la première phase de préparation à l'extraction du premier bloc. L'exploitant pourra donc transférer les matériaux de l'ancien site sur le nouveau dans un délai de 3 ans maximum et devra informer l'inspection des installations classées de l'achèvement de ce transfert (art. 2.2.3 du projet d'arrêté).

Une visite de ce site a été effectuée avec l'exploitant le 7 septembre 2009. Ce dernier a précisé qu'il utilisera des stériles du nouveau site, produits en grande quantité, afin d'améliorer le réaménagement de cette ancienne carrière. Le procès-verbal de récolement, ainsi que mentionné à l'article R 512-76 du code de l'environnement, sera rédigé sous la forme d'un arrêté complémentaire autorisant l'utilisation de cette plate-forme comme stockage et traitement des matériaux, limité au brise roche mobile, durant 3 ans et interdisant toute extraction. Une dernière visite sera alors réalisée pour constater la remise en état finale du site.

f) Protection des eaux souterraines

En vu de protéger de manière efficace les eaux souterraines, le stockage permanent sur site de produits liquides tels que les hydrocarbures, les huiles, les graisses ... est interdit (art. 3.2.3).

Par ailleurs en cas de découverte de cavités karstiques le pétitionnaire en fera un relevé sur le plan d'exploitation et si nécessaire prendra toutes les dispositions tant au niveau de la conduite d'exploitation que de la protection des eaux et du milieu (art. 2.2.3).

#### **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

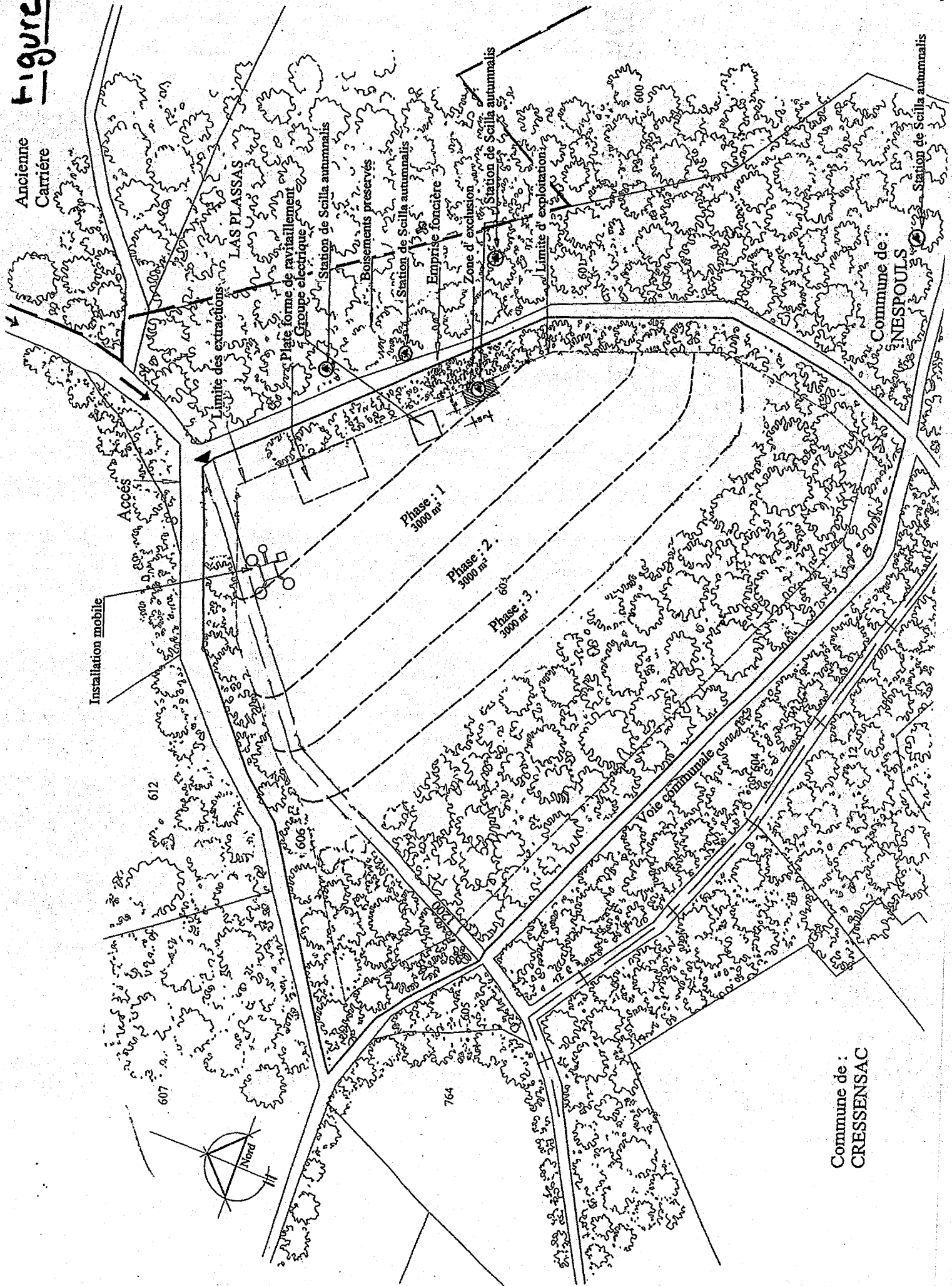
Considérant :

- que la société SARL Carrières JAUBERTIE a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière et des activités connexes,
- les avis émis lors des enquêtes administrative et publique,
- la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières dans l'élaboration du projet d'arrêté,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'accorder pour une durée de 15 ans l'autorisation à la SARL Carrières JAUBERTIE d'exploiter une nouvelle carrière ainsi qu'une installation de traitement temporaire des matériaux implantées sur la commune de Nespouls au lieu-dit « Las Plassas » sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intégrant les remarques susvisées.

**Figure 1**

Ancienne  
Carrière



Commune de :  
**CRESENSAC**

Commune de :  
**NESPOULS**

Station de Scilla autumnalis